

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 07 OCTOBRE 2026

PAGE 1/9

Présents : Mme Maryse MOREAU et MM. Dominique CASSAGNAU (Président), Dominique DEDE, Jean-Marie JASON (en partie), Jean-Pierre LAMBERT, Pierre LAROCHE, Philippe OYHAMBERRY, Ilidio RIBEIRO FERREIRA et Joël ROCHEBILIERE.

Excusé : M. Jean-Michel SALANIE.

Secrétaire de séance : M. Lucas BIOLLEY.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **119 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier n°11 : CONFOLENTAIS FC 1 – LA ROCHE-RIVIERES FC - Match n°79596769 du 26/09/2026 – Coupe de France Crédit Agricole/ Phase Régionale / Nouvelle-Aquitaine

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel adressé par le club du FC CONFOLENS depuis sa boîte mail officielle en date du dimanche 27 Septembre 2026 en ces termes : « *Madame, Monsieur, je vous fais part par ce mail d'une réserve de notre club concernant la participation au dernier match de notre club en Coupe de France du 26 septembre (FC Confolentais / La Roche Rivières) du joueur n°9 adverse Anthony Guinot qui avait écopé d'après la FMI de la dernière rencontre d'un carton rouge suite à deux avertissements (preuve à l'appui). Avec nos salutations respectueuses. (...)* »,

Considérant que ce courriel est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente, sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football eu égard à la nature des informations qu'il recèle.

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. - Évocation - des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas : (...)*

- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein d'un club, ou d'un joueur non licencié ; (...)* »,

Considérant qu'il est important de rappeler que l'article 226 alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise que : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles*

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 07 OCTOBRE 2026

PAGE 2/9

effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement »,

Considérant par ailleurs que l'article 4.2 du Règlement Disciplinaire de la Fédération Française de Football mentionne que : « *Tout licencié exclu à l'occasion d'un match de compétition officielle par décision de l'arbitre est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant de chaque équipe de son club »,*

Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'un joueur exclu à l'occasion d'une rencontre officielle est, en principe, automatiquement suspendu pour la rencontre officielle suivante de chacune des équipes de son club, sous réserve des éventuelles décisions ultérieures prises par l'organe disciplinaire compétent venant modifier ou annuler les effets de cette exclusion,

Considérant en l'espèce que le club du FC CONFOLENS soutient que M. Anthony GUINOT, joueur du club du FC LA ROCHE RIVIERES, avait été exclu lors de la rencontre du 19 septembre 2026 opposant l'équipe première du club du FC LA ROCHE RIVIERES à celle du CO CERIZAY, à la suite de deux avertissements reçus au cours de cette rencontre, et qu'il devait, de ce fait, être suspendu pour la rencontre en rubrique du 26 septembre 2026,

Considérant que le club du FC LA ROCHE RIVIERES a été invité à présenter ses observations sur la participation de son joueur M. Anthony GUINOT et a indiqué avoir été destinataire, le 22 septembre 2026, d'un courriel émanant du service administratif Discipline de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine, l'informant de l'annulation du deuxième avertissement infligé à M. Anthony GUINOT lors de la rencontre du 19 septembre 2026,

Considérant que le club du FC LA ROCHE RIVIERES a produit ledit courriel, lequel précise notamment : « *Bonjour, nous avons été contactés par l'arbitre du match pour nous demander l'annulation du 2eme avertissement de votre joueur, cela a été rectifié bien que ça apparaisse toujours sur la FMI. Mr Guinot n'a pas de carton rouge suite à cette rencontre, Cordialement, Discipline LFNA »,*

Considérant tout d'abord qu'il est primordial de rappeler aux clubs qu'il est de jurisprudence constante qu'une information donnée par un membre salarié ou bénévole d'une instance quelconque, régionale ou nationale, ne revêt qu'un caractère officieux et ne préjuge en rien des décisions ultérieures à prendre par les commissions compétentes,

Considérant qu'en conséquence, le courriel adressé au club du FC LA ROCHE RIVIERES par le service administratif de la LFNA ne constituait pas, à lui seul, une décision disciplinaire et ne pouvait préjuger de la décision qui serait ultérieurement rendue par la Commission Régionale de Discipline de la LFNA

Considérant qu'il ressort néanmoins des éléments versés au dossier que, consécutivement à la rencontre du 19 septembre 2026, l'arbitre central ainsi que l'arbitre assistant n°1 ont, le 20 septembre 2026, adressé à la Commission Régionale de Discipline de la LFNA des rapports complémentaires sollicitant l'annulation du second avertissement infligé à M. Anthony GUINOT, faisant état d'une erreur dans l'application des Lois du Jeu et d'une incompréhension entre les différents officiels présents lors de la rencontre,

Considérant que M. Nathan SORNET, arbitre central de la rencontre, a notamment exposé dans son rapport complémentaire que le second avertissement avait été infligé à M. Anthony GUINOT à la suite d'une incompréhension concernant les modalités de remplacement d'un joueur temporairement sorti du terrain en raison d'une blessure, et a expressément sollicité « *que le second avertissement infligé à Monsieur GUINOT Anthony, et par conséquent son exclusion, soit retiré et annulé »,*

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 07 OCTOBRE 2026

PAGE 3/9

Considérant que M. Théo LEPROUST, arbitre assistant n°1 de cette même rencontre, a également transmis un rapport complémentaire confirmant les éléments exposés par l'arbitre central et indiquant notamment : « *Dans la mesure où il s'agit d'une erreur d'incompréhension entre le délégué, le central et moi-même, et qu'il résulte des faits plusieurs erreurs d'interprétation des Lois du Jeu, je confirme la demande d'annulation du 2ème carton jaune faite par l'arbitre central et par conséquent du carton rouge reçu par le numéro 9 de La Roche Rivières, Monsieur GUINOT Anthony.* »,

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, la Commission Régionale de Discipline de la LFNA, réunie le 24 septembre 2026, soit antérieurement à la rencontre objet du présent dossier, a décidé d'annuler le second avertissement infligé à M. Anthony GUINOT et, par voie de conséquence, l'exclusion prononcée à son encontre lors de la rencontre du 19 septembre 2026,

Considérant en effet que cette décision de la Commission Régionale de Discipline a été enregistrée informatiquement dans le logiciel Foot2000 permettant ainsi au club du FC LA ROCHE RIVIERES de prendre connaissance de la situation disciplinaire régularisée de son joueur,

Considérant que cette décision, prise par l'organe disciplinaire compétent, a eu pour effet de priver d'effet l'exclusion initialement prononcée à l'encontre de M. Anthony GUINOT lors de la rencontre du 19 septembre 2026,

Considérant qu'ainsi, à compter de la décision rendue le 24 septembre 2026, M. Anthony GUINOT ne pouvait plus être regardé comme ayant fait l'objet d'une exclusion lors de la rencontre du 19 septembre 2026 et ne pouvait, en conséquence, être considéré comme automatiquement suspendu pour la rencontre officielle suivante de son club,

Considérant que, dès lors, à la date de la rencontre du 26 septembre 2026, M. Anthony GUINOT ne faisait l'objet d'aucune suspension à la suite de la rencontre du 19 septembre 2026,

Considérant, par conséquent, que M. Anthony GUINOT était régulièrement qualifié et autorisé à participer à la rencontre opposant le club du FC CONFOLENS à celui du FC LA ROCHE RIVIERES le 26 septembre 2026,

Considérant que, si le club du FC CONFOLENS ne pouvait matériellement avoir connaissance de la modification de la situation disciplinaire de M. Anthony GUINOT en l'absence de publication de la décision de la Commission Régionale de Discipline dans un procès-verbal antérieur à la rencontre en rubrique, cette circonstance demeure sans incidence sur la régularité de la participation du joueur, dès lors que la sanction dont il était initialement susceptible de faire l'objet avait été annulée par l'organe disciplinaire compétent avant la rencontre,

Considérant, dès lors, que le club du FC LA ROCHE RIVIERES n'a manifestement pas méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Par ces motifs,

Déclare la réclamation formulée par le club du FC CONFOLENS recevable en la forme mais non fondée sur le fond.

Confirme le résultat acquis sur le terrain (0-1, en faveur du club du FC LA ROCHE RIVIERES).

Le club du FC LA ROCHE RIVIERES est qualifié pour le tour suivant de Coupe de France Crédit Agricole.

La Commission décide d'exempter des frais de réclamation d'après match le club du FC CONFOLENS dans la mesure où ce dernier ne pouvait matériellement avoir connaissance, au jour de la rencontre, de la décision prise le 24 septembre 2026 par la Commission Régionale de Discipline de la LFNA ayant annulé le second avertissement infligé à M. Anthony GUINOT.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 07 OCTOBRE 2026

PAGE 5/9

Dossier n°12 : ES FRONSADAIS FOOT 1 – APFC 1 - Match n°56227593 du 26/09/2026 – Championnat U17 Régional 2 / Phase Unique / Poule B

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant l'inscription sur la Feuille de Match Informatisée (FMI) par le club de l'ES FRONSADAIS FOOT, dans la rubrique « Réserves techniques » de la mention suivante : « *Le club fronsadais pose réserve sur l'arbitre de touche POTTIER Lenny qui était inscrit également sur la feuille de match et a participé au match également remplacer à la touche par MADI OUSSENI Nachym en deuxième mi-temps, selon le règlement un joueur arbitre de touche n'a pas le droit de participer à la rencontre et doit être effacer de la composition d'équipe au départ.* »,

Considérant le courriel du club de ES FRONSADAIS FOOT adressé à la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine en date du lundi 28 septembre 2026 en ces termes : « (...) *Nous validons et appuyons la réserve posée. Le club fronsadais pose réserve sur l'arbitre de touche POTTIER Lenny qui était inscrit également sur la feuille de match et a participé au match également remplacer à la touche par MADI OUSSENI Nachym en deuxième mi-temps, selon le règlement un joueur arbitre de touche n'a pas le droit de participer à la rencontre et doit être effacé de la composition d'équipe au départ* »,

Sur la recevabilité :

Considérant que les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football prévoient une procédure particulière pour contester les décisions de l'arbitre, organisée par l'article 146 desdits Règlements et qui passe par le dépôt de réserves techniques,

Considérant que cet article 146 dispose que « *Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables : (...)*

d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au cours du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ; »,

Considérant en l'espèce que l'arbitre central de la rencontre a transmis un rapport d'après match au sein duquel il précise les éléments suivants : « [...] *À l'issue de la rencontre, M. BOUFRIZI Nourdine a déposé une réserve sur la participation de M. POTIER Lenny. Le motif invoqué est qu'un joueur ayant tenu le rôle d'arbitre assistant ne pouvait pas participer à la rencontre. À l'appui de sa réserve, il s'est appuyé sur une vague recherche internet, sans citer d'article des règlements de la LFNA ou de la FFF. J'ai pris en charge cette réserve, qui a été inscrite sur la feuille de match. Aucun incident n'est à signaler concernant la tenue de la touche par l'un ou l'autre de ces assistants (...)* »,

Considérant que si le club de l'ES FRONSADAIS FOOTBALL estimait que M. Lenny POTIER ne pouvait exercer la fonction d'arbitre-assistant, il lui appartenait alors de formuler une réserve technique à ce sujet, au moment du premier arrêt de jeu, ce qu'il n'a manifestement pas fait,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 07 OCTOBRE 2026

PAGE 6/9

Considérant que l'article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que « *Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.* »,

Considérant, dès lors, que la réserve technique formulée par le club de l'ES FRONSADAIS FOOTBALL est irrecevable en la forme,

Par ces motifs,

Juge la réserve technique irrecevable au regard des exigences fixées par les articles 146 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Confirme le résultat acquis sur le terrain (2-2 entre le club de l'ES FRONSADAIS FOOTBALL et celui du FC AGEN PASSAGE).

Le club de l'ES FRONSADAIS FOOTBALL est exonéré des droits de réclamation (soit 85 €).

Considérant, toutefois, qu'à titre superfétatoire, la Commission souhaite se pencher sur le fond du dossier,

Considérant en effet qu'il est important de rappeler que l'article 20 B des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine précise les éléments suivants : « *Chaque rencontre régionale verra la désignation d'arbitres officiels. 1/ En cas d'absence de l'arbitre officiel désigné pour la rencontre, la priorité de désignation est la suivante : a. Un arbitre officiel de la Ligue présent sur le terrain. Si plusieurs de ces arbitres sont présents, celui qui évolue dans la catégorie la plus élevée aura la priorité.*

b. Les clubs en présence présentent chacun un arbitre du club muni de sa licence. Un tirage au sort désigne celui devant diriger la rencontre.

c. Un dirigeant licencié. Un tirage au sort désignera le dirigeant qui officiera. Lorsque pour les dirigeants, la mention « arbitre auxiliaire » figure sur sa licence, il aura toute priorité sur les autres dirigeants pour officier. »,

Considérant à ce titre que selon une jurisprudence constante de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (CFRC, *District de l'Oise*, 27 septembre 2012) rendue sur le fondement de l'article 30 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, la licence « dirigeant » n'est accessible qu'aux personnes âgées d'au moins 16 ans révolus, sous réserve pour les mineurs qu'ils justifient de l'accord écrit de leur représentant légal,

Considérant que selon la même jurisprudence fédérale, le titulaire mineur d'une licence « dirigeant » ne peut pas exercer les fonctions d'arbitre ou d'arbitre-assistant, sauf si le règlement de l'épreuve prévoit expressément le contraire et dans cette dernière hypothèse, il lui faudra obtenir l'accord écrit de son représentant légal,

Considérant qu'en l'espèce, il est constant que M. Lenny POTIER, eu égard au fait qu'il était inscrit sur la FMI en tant que joueur, ne pouvait régulièrement exercer également la fonction d'arbitre-assistant en l'absence, d'une part, d'accord écrit de son représentant légal et, d'autre part, dans la mesure où le Règlement de la Compétition U17 ne le prévoit pas expressément,

Considérant qu'il appartenait donc à l'arbitre central de veiller au respect de ces dispositions et de ne pas autoriser M. Lenny POTIER à exercer la fonction d'arbitre-assistant,



Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation et à la Commission Régionale Arbitrage pour information.

Dossier n°13 : MONTPON MENESPLET FUTSAL 1 – ARESIEN FC 1 - Match n° 79377611 du 24/09/2026 – Championnat Futsal Régional 2 / Phase 1 / Poule B

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,
Étant précisé que M. Jean Marie JASON n'a pris part ni à la délibération, ni à la décision,

La Commission,

Considérant le courriel adressé par le club de MONTPON MENESPLET FUTSAL depuis sa boîte mail officielle en date du vendredi 25 septembre 2026 en ces termes : « *Madame, Monsieur, le club du Montpon Ménesplet Futsal souhaite formuler une réclamation concernant la participation d'un joueur de l'Arésien FC lors de la rencontre de Régional 2 Futsal disputée le jeudi 24 septembre 2026 à 21h30, entre le Montpon Ménesplet Futsal et l'Arésien FC, qui s'est terminée sur le score de 4-4. La feuille de match mentionne le joueur suivant : **Roman Schellinger – licence n° 2547294408**. Or, nous constatons que Roman Schellinger n'a pas participé à la rencontre. Le joueur ayant effectivement participé à la rencontre au poste de gardien est, selon les éléments dont nous disposons : **Jordan Ferre Laroche – licence n° 2546456128**. Il s'agit donc d'un joueur différent de celui inscrit sur la feuille de match. Notre club dispose de l'enregistrement vidéo de la rencontre, qui permet de constater la présence et la participation de Jordan Ferre Laroche au poste de gardien. Nous tenons cet enregistrement à la disposition de la Commission compétente pour vérification. En conséquence, le Montpon Ménesplet Futsal conteste la participation de Jordan Ferre Laroche sous l'identité de Roman Schellinger, et demande à la Commission compétente de tirer les conséquences réglementaires de cette participation. La présente réclamation est formulée sur le fondement des articles 141 bis et 187.1 des Règlements Généraux de la FFF. Nous vous remercions de bien vouloir prendre en compte cette réclamation et de nous confirmer sa bonne réception. Bien cordialement.* »,

Sur la recevabilité :

Considérant que ce courriel est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente, sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football eu égard à la nature des informations qu'il recèle.

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. - Évocation - des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas :*
- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; (...)* »,

Considérant en l'espèce que le club de MONTPON MENESPLET FUTSAL soutient que le club du FC ARESIEN aurait fait participer M. Jordan FERRE LAROCHE à la rencontre en litige sous l'identité de M. Roman SCHELLINGER,

Considérant que le club du FC ARESIEN a été invité à présenter ses observations sur ces faits et les a fermement réfutés en assurant que le joueur ayant participé à la rencontre était bien celui inscrit sur la Feuille de Match Informatisée (FMI) à savoir, M. Roman SCHELLINGER,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 07 OCTOBRE 2026

PAGE 9/9

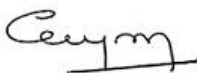
Considérant qu'au regard de la gravité des faits reprochés et des éléments contradictoires transmis par les clubs, les officiels de la rencontre ont été sollicités mais ces derniers n'ont pas été en mesure d'affirmer avec certitude quelle était la personne qui avait participé à la rencontre en litige,

Considérant ainsi qu'au regard des éléments recueillis, et avant de se prononcer sur le fond du dossier, il apparaît nécessaire à la présente Commission d'auditionner l'ensemble des personnes intéressées afin de faire la lumière sur les faits relatés et d'assurer le respect du principe du contradictoire,

Par ces motifs,

Décide de placer le dossier en audition et de convoquer les personnes intéressées à une date ultérieure.

Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Catherine VEYSSY, le 14 octobre 2026.



Le Président
Dominique CASSAGNAU

Le secrétaire de séance
Lucas BIOLLEY

